



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 mai 2010 (21.05)
(OR. en)**

**5956/5/10
REV 5**

**CRIMORG 21
ENV 54
ENFOCUSTOM 11
ENFOPOL 143**

NOTE

de la:	présidence
aux:	COREPER/Conseil
n° doc. préc.:	5956/4/10 REV 4 CRIMORG 21 ENV 54 ENFOCUSTOM 11
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la prévention du trafic de déchets et la lutte contre ce phénomène, en particulier le trafic international

Les délégations trouveront en annexe la version révisée du projet de conclusions du Conseil sur la prévention du trafic de déchets et la lutte contre ce phénomène, en particulier le trafic international.

Le COREPER est invité à approuver ce projet de conclusions du Conseil en vue de sa transmission au Conseil.

PROJET

Projet de conclusions du Conseil sur la prévention du trafic de déchets et la lutte contre ce phénomène, en particulier le trafic international

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SOULIGNANT l'importance qu'il attache à la préservation de l'environnement et à la protection de la santé publique dans l'Union européenne, conformément aux articles 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux;

CONSIDÉRANT la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

RAPPELANT la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets¹, le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et ses dispositions relatives à l'interdiction d'exporter certains déchets à destination de tous les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas, ainsi qu'à l'interdiction des exportations de déchets destinés à être éliminés, le règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et la directive 2008/98/CE (article 3, point 2) du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, qui définit la notion de déchets dangereux;

¹ Directive toujours en vigueur, qui sera toutefois remplacée par la directive 2008/98/CE en décembre 2010.

RAPPELANT le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire;

EXPRIMANT sa détermination à prévenir et à combattre toutes les formes graves de criminalité;

PRENANT NOTE des conclusions du séminaire d'experts de l'Union européenne relatif à la lutte contre les trafics internationaux de déchets toxiques, tenu à Paris du 7 au 9 octobre 2008¹;

PRENANT NOTE des conclusions des actions répressives coordonnées par le réseau IMPEL-TFS en 2009, selon lesquelles des infractions ont été constatées pour 19 % des transports de déchets sélectionnés en vue d'une inspection en raison d'un potentiel de risque élevé, et 37 % de ces transports étaient illégaux, 45 % constituaient des infractions administratives et 17 % d'autres infractions;

SALUANT le projet *AUGIAS* mené actuellement par la Belgique, la Hongrie, les Pays-Bas, la France, Europol, Interpol et IMPEL, avec le soutien financier de la Commission européenne, qui vise à améliorer les instruments répressifs utilisés dans la lutte contre les transferts illégaux de déchets;

CONSIDÉRANT le programme de Stockholm et sa référence à l'action en faveur d'un meilleur environnement, à la protection des citoyens et à la promotion d'une meilleure protection civile de la société;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que ce type de criminalité porte inévitablement atteinte à l'environnement et, partant, cause des dommages graves et irréversibles à la santé des citoyens de l'UE, ainsi que, en cas de transferts internationaux de ces déchets, à la santé des citoyens de pays tiers;

¹ Doc. 16254/08 CRIMOG 205.

SALUANT le rôle précurseur que jouent les réseaux européens IMPEL¹ et Aquapol, responsables de la mise en œuvre et de l'application de la législation environnementale, dans la coordination de la coopération menée dans les États membres et les pays candidats afin de lutter contre les atteintes à l'environnement, y compris celles provoquées par le trafic de déchets;

SE FÉLICITANT des opérations conjointes menées dans le cadre de l'OMD² et du réseau IMPEL-TFS, et tenant compte de l'expérience tirée des opérations en cours ou terminées³;

SALUANT les efforts déployés par la Commission pour réduire les transferts illégaux de déchets, notamment l'organisation d'actions de sensibilisation dans les États membres au cours de la période 2006-2009 et la mise en place d'un service d'assistance pour donner des conseils sur l'interprétation du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets;

SOULIGNANT l'importance des pouvoirs conférés à Europol et à Eurojust dans le domaine de la criminalité environnementale;

CONSCIENT que la dimension planétaire de la criminalité environnementale, en particulier le trafic international de déchets, requiert une coopération énergique avec les services de répression des infractions dans le domaine de l'environnement, les douanes et les instances administratives du monde entier, en particulier en Asie et en Afrique;

SOUCIEUX de la nécessité de trouver une réponse rapide, efficace, concertée et pragmatique pour contrer cette forme grave de criminalité et protéger ainsi l'environnement et la santé des citoyens, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les décisions de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), d'Interpol et de l'OMD de s'attaquer à la criminalité environnementale;

¹ IMPEL-TFS est un réseau de représentants des services répressifs des États membres et de certains autres pays européens, responsables des questions liées aux transferts transfrontières de déchets. Ce réseau fait partie du réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL).

² Organisation mondiale des douanes.

³ De nombreuses opérations conjointes ont déjà été menées (par exemple, l'opération Demeter de l'OMD ou les projets "ports maritimes" et "vérifications" d'IMPEL-TFS).

PRENANT ACTE de la création d'un groupe de projet par le programme de l'OIPC-Interpol contre la criminalité environnementale, qui réunit des représentants des services répressifs des États membres d'Interpol et s'occupe de la lutte contre le trafic de déchets, responsable de dommages irréversibles pour l'environnement et la santé publique;

GARDANT À L'ESPRIT les initiatives entreprises aux Pays-Bas par ELECT, en coopération avec Europol, y compris le réseau de points de contact, les réunions d'experts et le manuel à l'intention des fonctionnaires de police;

CONCLUT QU'IL EST NÉCESSAIRE D'INTENSIFIER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DÉCHETS À PARTIR, À DESTINATION OU AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE, ET INVITE À CETTE FIN LES ÉTATS MEMBRES:

1. à soutenir les initiatives de l'OIPC-Interpol (telles que le programme contre la criminalité environnementale, le groupe ad hoc et le groupe de projet), de l'ONUDC, de l'OMD et du Conseil de l'Europe visant à lutter contre la criminalité environnementale;
2. à créer un réseau de points de contact, entre les services répressifs, environnementaux, les autres services administratifs, les services douaniers et les unités compétentes pour les enquêtes sur le trafic de déchets qui existent actuellement afin d'améliorer l'échange rapide d'informations nécessaires pour observer l'évolution de la menace et mener des enquêtes efficaces sur les activités criminelles (...);
3. à envisager de participer ou d'intensifier leur participation, par l'intermédiaire de leurs administrations nationales compétentes, au partenariat européen pour la coopération policière dans le contrôle du transport maritime ou fluvial de marchandises dangereuses (Aquapol), ainsi qu'au réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL);

4. à intensifier le recours aux instruments existants (Europol, Interpol, OMD, Eurojust et IMPEL), tels que la mise en œuvre de plans d'action nationaux ou régionaux, la conclusion d'accords de coopération et la communication de données pour les systèmes d'information d'Europol et l'utilisation analytique ou les enquêtes internationales afin d'utiliser de manière optimale les organisations existantes;
5. à offrir au personnel de leurs services répressifs, administratifs, environnementaux et des autres services (...), des services douaniers compétents et de leurs autorités judiciaires une formation appropriée - si nécessaire en collaboration/coordination avec le Collège européen de police (CEPOL), Interpol ou les ateliers des douanes vertes - sur le droit pénal de l'environnement, y compris sur la question des déchets et les nouveaux modes opératoires des groupes criminels et les liens qui existent dans ce domaine avec les formes graves de criminalité financière et en col blanc;
6. à organiser, de façon énergique et en tenant compte des obligations visées à l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006, des opérations nationales ou transfrontières ciblées visant à contrôler les transports de déchets par voie routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne, ainsi qu'une formation appropriée, afin de vérifier s'ils ne violent pas les règles en vigueur;
7. à participer aux activités écologiques et à tenir compte de leur dynamique, non seulement pour susciter une plus grande mobilisation, mais également pour réduire le volume des déchets dangereux;
8. à porter un intérêt particulier aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux équipements électriques et électroniques (EEE) usagés assimilables à des DEEE.

DEMANDE AUX ÉTATS MEMBRES, À EUROJUST ET À EUROPOL:

1. d'unir leurs efforts pour établir, le cas échéant, des équipes communes d'enquête sur le trafic de déchets auquel se livrent des groupes criminels; d'envisager, le cas échéant, la création d'équipes communes d'enquête associant éventuellement Europol et Eurojust pour le trafic de déchets perpétré par des groupes criminels.

ENGAGE EUROPOL:

1. à étudier la possibilité, le cas échéant (...), par exemple, d'envisager les contributions des États membres à l'élaboration de l'OCTA, de créer, si nécessaire, un fichier de travail à des fins d'analyse sur la question;
2. à veiller à l'échange structurel de renseignements sur la criminalité environnementale entre les États membres et les organisations internationales compétentes, comme Europol, Interpol, IMPEL, l'ONUUDC et l'OMD, si possible;
3. à explorer, avec les États membres, la possibilité d'élaborer des procédures qui permettraient de renforcer la coopération et l'efficacité en matière de lutte contre cette activité criminelle.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE:

1. à envisager la possibilité d'harmoniser les moyens existants de signalement applicables aux véhicules et aux conteneurs assurant le transport de déchets dans l'Union européenne, afin de permettre aux services répressifs d'améliorer les contrôles. La Commission est invitée à présenter ses conclusions à cet égard d'ici la fin de 2011;
2. à envisager de renforcer les exigences européennes relatives, entre autres, aux inspections et aux contrôles inopinés réalisés au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, afin de lutter contre les transferts illégaux de déchets;
3. à proposer l'élaboration de mesures supplémentaires pour aider les États membres à faire respecter le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets;
4. à examiner, avec les États membres, le Conseil et Europol, les moyens nécessaires pour développer l'échange rapide d'informations entre les unités spécialisées des États membres, par exemple au moyen du *réseau de points de contact* mentionné précédemment;

5. à contribuer, avec les États membres, le Conseil et Europol, à la production et à la diffusion d'un manuel opérationnel européen décrivant, par exemple, les modes opératoires utilisés par les malfaiteurs, les règles relatives aux opérations de contrôle et les pratiques innovantes utilisées lors des contrôles et des enquêtes;
6. à envisager, compte tenu de la circulation de conteneurs contenant des cargaisons dangereuses et sur la base des systèmes existants pour les différents modes de transport, de développer davantage l'utilisation d'un système d'alerte qui pourrait être similaire à celui utilisé concernant la production massive illégale de drogues, à savoir une notification préalable des exportations de substances chimiques enregistrées;
7. à augmenter, avec les États membres, les efforts déployés en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales, pour les rendre plus vigilants et attentifs aux menaces pour la vie et la santé dans leur environnement.

DEMANDE INSTAMMENT À LA COMMISSION EUROPÉENNE, AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AUX ÉTATS MEMBRES:

1. d'examiner les moyens de sensibiliser les citoyens de l'Union européenne au problème du trafic de déchets.
